

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Institut national de l'information géographique et forestière en date des 18 avril et 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du _____ ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT D'UNE
ORGANISATION DU TRAVAIL PROGRAMMÉE**

Article 1^{er}

Pour les activités se déroulant selon une organisation du travail programmée, destinée à assurer la continuité du service et dont les horaires sont arrêtés préalablement au niveau de chaque service, il peut être dérogé aux garanties minimales de travail et de repos fixées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé dans les conditions mentionnées aux articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

Pour la garde et la surveillance des infrastructures de l'Institut national de l'information géographique et forestière, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre douze heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre treize heures.

Article 3

Dans le cas de garde ou de surveillance de chantiers situés en dehors des sites de l'établissement, de travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature tels que la surveillance d'appareils de mesures, de prises de vues aériennes, la durée quotidienne de travail effectif peut atteindre douze heures, l'amplitude quotidienne de la journée peut atteindre quinze heures, et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à neuf heures.

Article 4

Au titre de l'organisation du travail programmé et en compensation de la durée quotidienne du travail, des pauses d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes pour les repas et d'au moins vingt minutes pour toute séquence de travail de six heures sont aménagées au sein de la journée de travail.

Les agents bénéficient, le cas échéant, des compensations financières prévues par le régime indemnitaire qui leur est applicable.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ALÉATOIRES

Article 5

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à des conditions météorologiques particulières, à un événement incertain ou imprévisible, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Les interventions aléatoires, notamment en période d'astreinte, peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales, prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent décret.

Article 6

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimal de onze heures peut être interrompu ou réduit.

Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à sept heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de onze heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation citée au deuxième alinéa, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de neuf heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de onze heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à quatre heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de onze heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de onze heures consécutives.

Article 7

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos hebdomadaire minimal peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes :

Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à vingt-quatre heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de trente-cinq heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Article 8

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

La ministre de la réforme de l'État,
de la décentralisation,
et de la fonction publique

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget